

L'ADOPTION EN CHINE ¹

Françoise Lauwaert

-(95) Vous avez publié une thèse sur l'adoption en Chine. Pouvez-vous nous préciser ce que veut dire « adoption » en Chine.

La première chose à dire, c'est qu'il n'y a pas en chinois un terme que l'on pourrait traduire par « adoption » ; plus exactement, « adoption » en français ne peut pas se traduire par un équivalent unique en chinois. Il y a plusieurs pratiques de l'adoption et pour chaque pratique, un vocabulaire particulier. Au total, il y a bien une dizaine de termes qui désignent « les transferts de parenté en matière de filiation » - je suis obligée de faire des périphrases de ce type, parce que le terme « adoption » est trompeur - et on peut encore trouver des variantes moins courantes. Dans cette dizaine de termes, j'ai fait un premier regroupement correspondant à ce (96) que j'ai appelé « l'adoption rituelle » : celle qui visait à régler des problèmes de successions religieuse et politique au sens large. De l'autre côté, j'ai rangé les termes utilisés pour des transferts de parenté qui peuvent être très variés : l'adoption d'un enfant perdu, l'adoption d'un orphelin d'une famille que l'on connaît ou même d'un membre de la famille qui ne fait pas partie du groupe des agnats. Les termes prescrits pour l'adoption rituelle mettent l'accent sur l'identité, la continuité et la transmission, tandis que la terminologie de l'adoption irrégulière renvoie à la convention et l'artifice d'une part, à

1

Interview de Françoise LAUWAERT réalisée le 15 avril 1992 par Jean-Pierre Lebrun.

Françoise Lauwaert a publié récemment :

-*Recevoir, conserver, transmettre. l'adoption dans l'histoire de la famille chinoise - Aspects religieux, sociaux et juridiques*, Bruxelles, 1991, Mélanges chinois et bouddhiques XXIV (publication de l'Institut belge des Hautes Etudes chinoises, 10, parc du Cinquantenaire, 1040, Bruxelles).

-*Comptes des dieux, calculs des hommes : essai sur la notion de rétribution dans les contes en langue vulgaire du XVII^e siècle*, T'oung Pao LXXVI, pp. 62-94, 1990.

-*Le patronyme en Chine*, Le Trimestre psychanalytique I, 1992, pp. 61-84.

Notons également deux articles à paraître :

-*L'arbre et le cercle - Les adoptions en Chine classique*, à paraître en sept. 1992 dans *Droit et Cultures XXIII*, Paris.

-*Semence de vie, germe d'immortalité*, à propos de « L'Explication véridique des actes pies permettant d'obtenir une descendance », de Yuan Huang (1533-1606), à paraître dans le n° 2 de *L'Homme*, 1993.

l'élevage et au maternage, de l'autre.

Il y a aussi place pour d'autres formes d'adoption : ce que j'ai appelé « adoption thérapeutique », par exemple. C'est une opération qui consiste à « corriger le destin » qui vous a privé de descendance : on peut, par exemple, adopter un enfant abandonné ou une fille parce qu'on a pas de fils et que l'on pense que cette bonne action - particulièrement s'il s'agit d'une fille - aura sa récompense et pourra provoquer la naissance d'un garçon. Ces pratiques sont encore courantes dans certaines provinces en Chine et à Taïwan. Dans certains cas, ces filles qui sont adoptées « pour faire venir un petit frère »² seront mariées avec le frère qu'elles ont « fait venir ».

-Cette adoption rituelle peut donc régler les problèmes de succession religieuse ?

Les Chinois ont un système de parenté patrilinéaire, c'est-à-dire que le nom, le culte des ancêtres, la terre et les biens symboliques les plus fondamentaux se transmettent uniquement en ligne patrilinéaire. Autrement dit, le père transmet à ses enfants, la mère ne transmet rien. Le fils va être l'héritier et le successeur du père, et il aura l'obligation de transmettre à son tour ce qu'il a reçu ; la fille, elle, va se marier dans une autre famille qui portera un autre nom. A partir de son mariage, elle sera « hors-circuit » par rapport à sa famille paternelle, et elle va être intégrée de manière plus ou moins réussie dans la famille de son mari.

La transmission du nom et de l'ensemble de la donation paternelle qui lui est liée, est une obligation stricte. Comme disait **Mencius**, un philosophe du IV^e siècle av. J.-C., la forme d'impiété filiale la plus grave, c'est le manque de descendance. En effet, un individu qui n'a pas de fils pour lui succéder voit sa lignée s'interrompre, ce qui veut dire qu'on ne lui fera plus de sacrifices ancestraux, mais aussi qu'il privera tous ses ascendants des sacrifices ancestraux qui leur assurent une survie dans la mémoire. Celui qui n'a pas de fils condamne ses ancêtres à mort.

-(97)Ce qui veut dire que l'adoption va s'imposer autrement que dans nos cultures.

L'adoption va s'imposer, mais pas n'importe laquelle : ce qui s'impose, c'est l'adoption d'un membre du lignage qui devra obligatoirement appartenir à la génération du fils - il ne peut y avoir, comme chez les Romains, d'adoption du petit-fils ou du frère, par exemple. Donc, première règle absolue : il faut respecter l'ordre des générations. Deuxième règle absolue : celui que l'on désire adopter doit porter le nom de son père adoptif. Il s'agit-là du cadre le plus large dans lequel s'inscriront des prescriptions plus précises, on imposera ainsi que l'héritier appartienne non seulement au « clan » de son père adoptif - défini comme l'ensemble de tous ceux qui portent le même nom -, mais aussi à un segment de lignage, soit un ensemble de parents plus restreint, défini comme : « le cercle du deuil ». Il faut que je dise deux mots sur les obligations du deuil, car cette question est un sujet de la plus haute importance en Chine.

C'est par rapport aux obligations du deuil que se déterminent les degrés de proximité. Les individus sont rangés dans ce que l'on appelle des « classes de deuil » ; il y a, en gros, cinq classes de deuil, qui diffèrent selon la durée du temps de deuil prescrit et selon l'importance

²Elles portent souvent comme prénom *Celle-Qui-Fait-Venir-Un-Petit-Frère*.

des interdits que devra respecter le deuilleur -mariage, musique, promotion professionnelle, etc. Cela veut dire que le groupe de parents pour lesquels on a des obligations définies a une profondeur de cinq générations en ligne montante et descendante.

Ce tableau date du XIX^e siècle ; il est extrait du Code de la dernière dynastie, mais le système qui le sous-tend a été élaboré au premier millénaire avant notre ère. Il a été formalisé dans ce qu'on appelle les *Rituels*³. Les rites sont passés dans le droit ; c'est pour cette raison que l'on trouve dans le code un tableau reproduisant les cinq classes de deuil.

Sur ce tableau, on peut voir la place de l'individu vis-à-vis de ses ascendants directs : le père, la mère, le grand-père et la grand-mère paternels, les bisaïeux et trisaïeux, chaque fois en ligne paternelle - d'autres tableaux sont prévus pour les maternels et les alliés. On voit écrit en-dessous du terme de référence définissant le statut de l'individu, le nombre d'années pendant lesquelles ego devra porter le deuil : pour son père et sa mère, il portera un deuil de trois ans, pour ses grands-parents, un deuil d'un an, pour ses arrière-grands-parents, un deuil de cinq mois et pour ses trisaïeux, un deuil de trois mois.

³Textes canoniques qui ont été rassemblés, rédigés, commentés au début de notre ère et qui constituent la charte de la parenté, et, au-delà, du système idéologique qui englobe l'individu.

mesure que l'on s'éloigne du centre, l'écart entre les peines diminue pour finalement revenir à la peine standard lorsque l'on est sorti des cercles du deuil. Le cas où l'écart entre les peines est le plus grand est le meurtre prémédité, pour lequel est prévue la peine de mort sous sa forme la plus rigoureuse lorsqu'il s'agit d'un parricide, et une peine insignifiante en cas d'infanticide.

Troisième domaine pour lequel le système de deuil joue un rôle essentiel : la détermination de l'interdit de l'inceste ; en effet, les femmes portant le même nom de famille sont interdites - ça c'est la règle absolue - mais lorsqu'un inceste a lieu dans le cercle du deuil, les peines seront plus lourdes que si l'épouse porte simplement le même nom que son mari. On voit bien là, que les règles régissant l'adoption sont inverses de celles qui déterminent l'interdit de l'inceste : les hommes de même nom peuvent être incorporés dans le lignage, tandis que les femmes de même nom sont interdites.

-L'adoption est donc une procédure qui vient soutenir une rupture ou un risque de rupture dans la transmission et dans la généalogie.

Voilà. Dans l'ancien système, c'était la branche aînée qui avait la priorité. Ce système s'est modifié à partir de l'instauration de l'empire, mais il a laissé des traces pratiquement jusqu'à nos jours. Lorsque le chef de la branche aînée n'avait pas de descendance, il avait le droit de « puiser » dans le réservoir constitué par les « fils » de ses collatéraux appartenant aux branches cadettes. En théorie, cela ne se produisait pas dans l'autre sens.

-Mais n'est-ce pas alors une sorte de « faute » à l'égard du père...

Oui. C'est un gros problème qui a été posé par quantité de ritualistes : prenons deux frères, l'aîné n'a pas de fils et le cadet n'en a qu'un seul. Théoriquement, le frère aîné a un « droit de préemption » sur le fils de son frère cadet, mais la lignée de ce dernier se trouve de ce fait condamné à l'extinction. Des astuces ont été mises au point, qui permettent malgré tout d'assurer une descendance aux deux : le fils unique (**101**) prendra la succession des deux branches et sa descendance sera partagée entre les deux. On peut même lui faire conclure un double mariage : sa descendance sera partagée « par ménage » ; il obtient alors un double statut rituel, comme chef de deux familles distinctes. Mais dans le modèle pur, la branche aînée a le pas sur les branches cadettes. Ce principe était absolu dans l'antiquité, mais à mesure que le temps a passé, on en est venu à la conception qu'il fallait « boucher les trous » là où ils se présentaient dans toutes les lignées, qu'elles soient aînées ou cadettes. Comme cela se produit souvent chez les Chinois, on est en présence d'une règle très stricte qui sera appliquée à la lettre lorsque l'on fera appel aux autorités pour résoudre un conflit ouvert. Mais hors du cadre rituel ou juridique, de multiples arrangements personnels étaient pris, qui restaient totalement privés. Il fallait donc tout mettre en oeuvre pour « laver son linge sale en famille », sans provoquer l'intervention de la loi.

-Donc il n'y a pas cette possibilité de l'adoption comme nous la connaissons aujourd'hui dans nos pays qui est plutôt de pallier ou d'élargir la possibilité que l'on a d'être parent ?

J'ai toujours pris des textes comme point de départ, donc je parle de situations théoriques ... mais c'est une possibilité qui existe. Elle a même reçu une certaine reconnaissance légale : à partir du moment où il ne porte pas le nom de son père, l'enfant pourra être élevé par ses parents adoptifs, mais il ne pourra pas leur succéder.

-Oui mais cet enfant adoptif dans le cadre de l'adoption que vous appelez rituelle, il portera le nom du père qui l'a adopté ?

Dans l'adoption rituelle, le fils adoptif porte déjà obligatoirement le nom de celui qui l'adopte ; donc pour lui, le problème ne se pose pas. Il prend la place du fils, il porte pour son père adoptif le deuil de trois ans, soit le deuil qu'il porterait normalement pour son géniteur, et le géniteur est décalé d'une classe de deuil - ce qui a posé des problèmes théoriques énormes : des centaines de lettrés se sont arraché les cheveux pour déterminer si l'on pouvait dégrader son géniteur de sa place de père, etc. Mais là-dessus, les rites sont tout à fait clairs : le fils adopté selon les rites est un fils.

L'adoption pour une autre raison que religieuse peut prendre la forme d'une tromperie : le père qui n'a pas d'enfant adopte (ou achète) clandestinement un enfant perdu d'un autre nom, et le fait passer pour le sien - il lui donne son nom, etc. Cela peut se passer très bien au niveau individuel, dans le cadre de la famille nucléaire, mais cela ne résout pas le problème des ancêtres qui seront privés de successeur **(102)** parce qu'un homme ne peut sacrifier à des ancêtres dont il ne procède pas ; les sacrifices du fils adopté clandestinement sont inassimilables ...

-Donc, cette adoption-là ne permet pas à l'enfant d'entrer véritablement dans le lignage.

Exactement. Ce qui peut arriver dans le meilleur des cas, c'est que le père donne légalement son nom à l'enfant « étranger » qu'il a adopté, mais celui-ci ne pourra en aucune manière lui succéder religieusement. Il y a une dissociation entre la transmission du nom et le culte.

-Et l'adoption thérapeutique, elle ?

Ça c'est tout à fait autre chose... Il y a une forme d'adoption que les Chinois appellent « par bienfaisance » : un homme peut adopter un enfant « étranger » par charité tout simplement, alors qu'il a d'autres enfants, même des fils. « L'adoption thérapeutique » peut être considérée comme une variante de ce type d'adoption, mais elle concerne plus directement les filles. Celui qui adopte fait une sorte de calcul, conscient ou inconscient : il espère - là le bouddhisme joue son rôle - s'attirer des mérites particuliers, qui seront pris en compte et qui lui permettront de « corriger son destin », de telle sorte qu'il engendrera naturellement le fils qui lui manque. Cet aspect a été fort développé dans la littérature de fiction, c'est le ressort de toute une série de contes moralisants centrés sur le personnage du « vieillard sans enfant » qui adopte un enfant perdu ou une fille, et dont la femme, âgée de plus de quarante ans se met à avoir des fils...

-Est-ce que cette adoption pour maintenir une lignée a évolué dans l'histoire ?

Oui et non. Le principe de l'adoption pour maintenir la lignée est tout à fait figé, dans la mesure où, pour les ritualistes, qui sont un peu l'équivalent de nos théologiens, il n'y a jamais que cet aspect qui est pris en compte, même si l'on sait que d'autres aspects interviennent, notamment les aspects économiques et affectifs, qui sont évidemment importants.

Actuellement, en République Populaire de Chine, on ne sait pas très bien comment cela se passe parce qu'il n'y a pas véritablement de documents à ce sujet. Un fait est avéré : les prescriptions très sévères en matière de limitation des naissances provoquent des problèmes de succession extrêmement graves, dont une conséquence extrême est le recours à l'infanticide des filles, en l'absence de descendance mâle. A Taïwan, le système de succession n'a pas été fondamentalement (103) bouleversé en dépit de la réforme du système de propriété, qui met théoriquement les filles sur le même pied que les garçons. On s'est rendu compte que lorsque la propriété consistait en terre, on trouvait presque toujours une astuce pour en déposséder les filles ; c'est-à-dire que la terre est vraiment complètement associée à la lignée et à l'élément masculin.

Il y a une forme d'adoption dont je n'ai pas parlé jusqu'à présent, c'est l'adoption du genre : un homme qui n'a que des filles peut « faire venir un gendre ». Au lieu de s'en aller suivre son mari dans son village et de devenir en matière religieuse « l'associée » du lignage de son mari, c'est l'inverse qui se produit : le gendre va venir habiter chez ses beaux-parents ; il va les servir économiquement et il va « greffer » sa descendance sur la lignée de son beau-père. Un ou plusieurs de ses enfants (cela dépendra de l'arrangement qu'ils ont passé au moment du mariage) prendront le nom de leur grand-père maternel et lui succéderont. C'est un système qui est extrêmement mal vu : on considère que le gendre est un filou, parce qu'il abandonne ses ancêtres pour conclure un mariage avantageux - c'est souvent lié à un espoir de promotion sociale. On a affaire à deux filous en vérité, car le beau-père gruge ses propres ancêtres en leur donnant un descendant qui ne porte pas leur nom et il « vole » un re-producteur à un autre clan. Cette solution est cependant mentionnée dans les relevés ethnographiques, c'est de l'ordre de quelques pour-cents en général, sauf dans certaines poches où l'on y recourt plus fréquemment, mais jamais de manière majoritaire.

-Est-ce qu'on peut constater que surviennent des problèmes autour de cette adoption ?

Les deux types d'adoption posent des problèmes, mais il s'agit de problèmes différents. Lors de l'adoption rituelle, une dissociation se produit entre l'image du père et celle du pater. Le géniteur est déclassé par rapport aux obligations de deuil : le fils ne lui doit plus qu'un deuil d'un an tandis qu'il doit à son père adoptif le deuil de trois ans. Cela implique qu'une perte vienne ébrécher l'institution de la paternité - cette perte se produit également pour la mère, bien que le problème se pose un peu autrement. C'est une question extrêmement délicate, que de savoir si un homme a le droit de prélever un fils dans une autre lignée, de priver un père de son fils.

-La particularité de ce type d'adoption, c'est donc qu'elle se fait malgré que le géniteur, le

père de l'enfant vive toujours. Qu'est-ce qui donne le droit de lui enlever un de ses fils ? Faut-il qu'il donne son accord, par exemple, pour que cela puisse avoir lieu ?

(104) Pour l'adoption rituelle, je n'ai pas rencontré dans les textes de mention d'un accord formel par lequel le père « céderait l'un de ses fils ». Il y a des contrats d'adoption, mais cela se produit plutôt dans le cas de l'adoption non rituelle, qui sont souvent une variété de vente d'enfant... Je pense cependant que l'adoption rituelle a dû provoquer quantité de problèmes de ce type, mais je n'y ai pas eu accès, tout simplement. J'ai étudié des textes qui donnent des structures ; ils disent comment cela doit se passer et ils donnent un certain nombre d'exemples.... La possibilité d'un refus de céder son fils a dû certainement s'être présentée, mais les conflits se réglaient dans le cadre de l'assemblée du lignage. Il devait y avoir des moyens de pression pour faire céder le père ...

-Parce que, dans nos sociétés, il faudrait qu'il y ait une mesure de déchéance pour qu'il puisse y avoir adoption.

Non... ce qui était en jeu dans ce type d'adoption, c'était simplement une sorte de glissement d'une case à l'autre : si l'on considère le tableau des classes de deuil, le géniteur glissait de la place réservée au père, à celle de l'oncle. Cela n'impliquait même pas nécessairement un changement de résidence ; dans les provinces où existait l'institution des « grandes familles », des frères cohabitaient sous le même toit, et l'adoption impliquait simplement une modification de statut traduite par un changement de « l'appellation » (le nom d'adresse donné aux parents). On va, par exemple appeler ses parents « oncle » et « tante » au lieu de les appeler « père » et « mère ». Pour les gens du peuple, cela ne devait pas poser des problèmes insurmontables, mais certains lettrés se sont violemment insurgés contre ces modifications des termes d'adresse, en disant que les appellations de parenté étaient un système régi par le Ciel, le Référent suprême, et que l'on ne pouvait absolument pas les changer ; tandis que le système lignager était une création humaine, que l'on pouvait toujours accommoder. Mais ils défendaient tout de même une position marginale par rapport au plus fort courant des lettrés, qui acceptaient les modifications du statut des géniteurs au nom de la prééminence de la branche aînée sur les branches cadettes.

Dans la pratique, cela devait se passer autrement : les organisations claniques étaient le cadre de rapports de force, se traduisant notamment par de fortes inégalités économiques. Pour les puissants, il pouvait être très facile de recourir au chantage, ou de proposer des compensations financières pour se procurer un fils ; dans certains cas, cela pouvait même être ressenti comme une promotion, une « chance » que l'on donnait à son enfant de connaître une existence plus aisée, sans renoncer totalement à lui, puisque la paternité était décalée, mais elle n'était pas niée : l'enfant continuait à avoir des rapports avec ses parents.

(105) *Il y avait une dissociation entre le géniteur et celui qui reçoit le « nom de père » - nom dans le sens de « titre » et pas de « patronyme ».*

Oui. Le fils était même obligé de garder un lien symbolique avec ses géniteurs puisqu'il leur devait toujours un deuil.

-Il gardait donc des obligations à l'égard de son père géniteur ?

Oui et de sa mère aussi. Sur ce plan-là, le statut du père et de la mère ne sont pas différents, il y a d'autres domaines où ils sont différents, mais pas là-dessus.

-Alors à quel âge se faisait cette adoption..., les textes donnent-ils des idées de cela ?

Non. Il pouvait arriver que l'adoption soit prise à titre posthume, lorsqu'un homme mourait jeune et sans descendance, l'assemblée lignagère lui adoptait un successeur, à condition qu'il ait été marié. On pouvait même conclure des mariages posthumes. Le but de l'opération était religieux, il ne faut pas l'oublier, même si cela cache quantité d'autres choses. Il s'agissait avant tout de rétablir la ligne de transmission.

-Cette nécessité s'inscrit-elle par rapport au religieux ? Par rapport à l'immortalité ?

Il y a certainement quelque chose de cela. C'est lié à l'obligation d'effectuer des sacrifices : s'il n'y a plus personne pour effectuer des sacrifices, les morts meurent une deuxième fois. Ils meurent d'inanition ! Cette importance de la transmission, je la placerais au cœur de « l'être chinois »... cela passe aussi par la transmission des textes. Finalement tous ces textes de **Confucius**, ce n'est pas **Confucius** qui les a écrits, ce sont des compilations disparates qui ont été commentées et qui se sont transmises, on ne sait pas très bien pourquoi, on ne sait pas très bien d'où ça vient, mais il faut que cela continue.

-Avons-nous écho dans les textes de difficultés qui seraient survenues à celui qui devait assurer cette adoption ?

Il y a un ensemble de textes sur lequel j'ai pas mal travaillé. Cela traite de la succession d'un empereur, au début du XVI^e siècle. L'empereur, encore adolescent, avait été adopté à titre posthume pour succéder à son oncle. Sitôt intronisé, il a voulu **(106)** rendre les honneurs impériaux à son père, qui était mort peu de temps auparavant. Or, les honneurs impériaux ne sont dus qu'au Fils du Ciel, détenteur unique du pouvoir. Il est hors de question d'en faire bénéficier qui que ce soit d'autre, s'agirait-il du père du souverain actuel. Ces questions ont suscité un grand débat à la Cour, qui a duré trois ans et auquel ont participé les plus hauts fonctionnaires, avec des empoignades énormes pour déterminer si un fils avait le droit de sacrifier quelque chose du lien qui l'unissait à son père. C'est un exemple intéressant, parce que, comme l'institution impériale était en jeu, les plus grands lettrés se sont lancés dans la bataille et ont avancé des arguments extrêmement sophistiqués. En même temps, c'est un débat complètement artificiel, parce que de toute façon les règles de la succession impériale sont particulières, et ceci pour deux raisons : d'abord parce qu'il faut toujours désigner un successeur au Fils du Ciel, au risque de bousculer l'ordre strict des générations et des lignées ; et ensuite, parce que le souverain est au-dessus du commun des mortels. On l'appelle « l'Homme Unique », il n'est donc pas régi par toutes ces règles de « propriété des noms » ... c'est d'ailleurs ce qui lui permet de régner sur l'ensemble des noms et d'accomplir les sacrifices aux divinités les plus vénérables au nom du peuple tout entier, qui n'y a pas

accès. Il est un être d'exception. Le fait qu'on l'appelle Fils du Ciel montre d'ailleurs qu'il s'agit d'un « homme sans nom » : il a perdu son nom en entrant dans la lignée fictive réunissant tous les souverains chinois, jusqu'à l'origine qui se perd dans la mythologie. Donc, c'est un débat un petit peu théorique, mais qui est intéressant malgré tout, car il touche à ce qui fait lien dans la société au sens large.

Sinon, ce qui est intéressant aussi, c'est que la question de l'adoption ne s'est jamais posée en termes psychologiques. Jamais ; on fait toujours référence à la structure.

-Vous avez évoqué le parricide, qu'il y avait des lois, des peines différentes en fonction de la position occupée dans le tableau d'obligation de deuil. Vous vous êtes donc intéressée aussi au parricide, pouvez-vous nous en parler ?

Après ce travail sur l'adoption, je me suis rendue compte qu'il y avait un certain nombre de questions que je n'avais pu traiter jusqu'au bout, et notamment ce que j'appelle, pour simplifier, « le lien père/fils »⁵. Et c'est finalement ce lien qui m'intéressait, et que j'avais tenté d'aborder à travers et au-delà de l'adoption. Donc, je me suis dit qu'il serait intéressant d'étudier le parricide et l'infanticide, en tant que cas limites permettant de cerner la position du père comme du fils.

(107)Dans le code chinois, il y a un article qui s'appelle « Du meurtre prémédité du père, de la mère, du grand-père et de la grand-mère » et je m'étais dit que j'allais le traduire, ainsi que les textes de jurisprudence qui s'y rapportent et que j'y trouverais certainement un abondant commentaire sur le parricide ; par ce biais, je verrais « ce qui fait lien » entre un homme et sa descendance. Et en fait, je n'ai rien trouvé de tel. Je n'ai pas trouvé de cas de « vrai parricide », au sens où un fils prendrait, par exemple, un couteau et l'enfoncerait dans le ventre de son père. Cela a été mon premier grand étonnement. Ce que j'ai trouvé, par contre, c'est une quantité de cas d'infanticide ; en effet, la loi est formulée de telle manière que l'énoncé, tel que je l'ai donné plus haut, serve de titre général à un ensemble d'articles traitant de problèmes beaucoup plus vastes. Ainsi, après le meurtre des parents, on passe au meurtre symétrique, si je puis dire ; après un individu d'une génération inférieure qui tue un individu d'une génération supérieure, on passe à l'inverse.

-Symétrique mais très différent, comme si tuer son enfant était moins lourd de conséquences...

En effet, moins lourd de conséquences : la loi prévoit pour le parricide la peine de démembrement, qui est la peine la plus lourde. C'est une peine qui s'ajoute à la peine de mort. Dans les cas normaux de peine de mort - il y a deux catégories de peines de mort : la décapitation et la strangulation - lorsqu'une grâce intervient, elle commue la peine de mort prise comme totalité : le condamné à la décapitation ne voit pas sa peine commuée en strangulation, par exemple. Si une grâce intervient, il n'est pas exécuté, point à la ligne ou, au moins, il bénéficie d'un sursis. Tandis que dans le cas du démembrement, une grâce

⁵La fille est partie prenante aussi, mais, comme par hasard, les problèmes sont toujours posés en termes de « père/fils » dans les textes.

commuera sa peine en décapitation. On se rend bien compte qu'il s'agit-là d'une autre catégorie de peine, qui touche à l'intégrité du corps comme garant de la survie religieuse. Et donc, non seulement le fils qui tue son père, sa mère, etc. sera condamné au démembrement, mais il en sera de même pour celui qui blesse ses parents, y compris parfois de manière purement accidentelle. Ceci, parce que : « dans la relation père/fils, il ne peut pas y avoir d'accident », on doit toujours agir de manière à ne pas mettre en danger la vie de ses parents. C'est une manière quelque peu retorse de faire intervenir l'inconscient... On peut dire qu'il y a véritablement une menace qui pèse sur les fils.

Dans l'autre sens, le père qui tue ses enfants sera le plus souvent puni, mais légèrement, et il faudra encore que l'enfant fasse, à titre posthume, la preuve de son innocence. Si l'enfant a été tué à la suite d'une juste colère, ou parce qu'il avait provoqué son père - je dis l'enfant, mais cela peut être aussi bien le fils adulte - le criminel sera puni d'une peine très légère, et dans certains cas, il ne sera même pas puni du tout, ce qui est très rare : dans le cadre de la loi criminelle, il est rarissime (108) qu'un procès se termine par un non-lieu. Donc là, on est en présence d'un fait de structure massif !

Une autre raison pour laquelle il n'y a pas de cas de parricide au sens strict ni dans les commentaires du texte de loi, ni dans les cas de jurisprudence, c'est que lorsqu'on avait affaire à un véritable parricide, conscient, tout à fait manifeste, le coupable était exécuté sur le champ. Son cas ne prêtait pas à discussion, même s'il était fou ! Il ne laissait pas de traces : le cas était enregistré, mais il ne figurait pas dans les débats qui avaient lieu entre le ministère de la Justice, l'empereur et toutes les hautes instances judiciaires, comme le prévoyait la loi dans les autres cas de meurtre. Il y a une volonté très nette de ne pas laisser la moindre chance au criminel : tout délai à l'exécution apparaîtrait comme une échappatoire. le châtement pouvait même toucher un mort : un parricide mort avant l'infliction du châtement était démembré post-mortem.

-Est-ce que de cette notion d'infanticide, on peut dégager quelque chose de la conception que les Chinois ont de l'enfant ?

Il faut faire attention à ne pas confondre la notion d'enfant et celle de fils : la relation de père à fils est une relation de type politique, qui est assimilée à la relation souverain/sujet. Il n'y a pas d'âge pour le meurtre du fils, le « filicide » - d'ailleurs, il peut s'agir aussi de l'assassinat du petit-fils par ses grands-parents, dont le statut est, sur ce plan, identique à celui des parents. La notion d'infanticide comme meurtre « avec circonstances aggravantes » ne joue pas lorsque le meurtrier est un ascendant. Un père ne tue pas un enfant, mais un fils. J'ai traduit un cas particulièrement dramatique, qui illustre cette différence : un homme avait tué son fils de onze ans, parce qu'il allait chaparder dans le potager du voisin, qui s'était plusieurs fois plaint, finalement le père en avait eu assez, il avait pris une corde et avait étranglé son fils. Il y a eu un long débat parmi les plus hautes instances judiciaires pour savoir s'il fallait simplement relaxer le meurtrier ou s'il fallait lui infliger une sanction. La question portait sur le sens qu'il fallait donner à l'expression « fils coupable ». En effet, la loi prévoit que le père qui tue son fils coupable ne soit pas inquiété. Il fallait définir si le fils s'était rendu coupable vis-à-vis de son père, et en quoi consistait sa faute. Ce que les

autorités judiciaires ont démontré dans ce cas-ci, c'est que le fils voleur avait été coupable vis-à-vis du voisin, mais pas vis-à-vis de son père ; il s'était rendu coupable à l'égard de ce dernier d'une simple désobéissance, et non de ce que la loi appelle « un crime méritant la mort » ; donc le père avait tout de même été puni d'un an de servitude pénale et de soixante coups de bâton.

-Ça ne se serait pas passé pour n'importe quel autre enfant !

(109) Ce sont des lois tout à fait différentes qui traitent de l'infanticide à l'intérieur ou à l'extérieur du cercle de famille. Dans le dernier cas, le meurtre est puni de la peine standard - la peine de mort avec possibilité de sursis - qui peut être aggravée si le crime a été infligé de manière particulièrement cruelle ou si la victime avait moins de douze ans.

Il y a un cas qui est intéressant, c'est celui des mères qui tuent leur enfant. Les Chinois étaient polygames, et on distinguait plusieurs catégories de « mères » : l'épouse principale du père, les épouses secondaires, l'épouse principale du père épousée en deuxième noces après le décès de la première épouse, etc.. Les rites et la loi établissaient une distinction entre la génitrice, qui était assimilée au père, et les autres « mères », qui étaient normalement assimilées à la génitrice, sauf lorsque l'infanticide privait leur mari de son unique descendant mâle. Auquel cas, elles étaient punies de la peine de mort, non pas en tant qu'infanticides, mais en tant que criminelles vis-à-vis du lignage de leur mari. C'est le même raisonnement qui vaut pour l'infanticide en dehors du cercle de famille : on prive un père de son fils.

-Ce que tout cela laisse à entendre, c'est le poids fondamental de l'organisation structurale des liens ; tout est construit autour du respect de ce système symbolique et c'est toujours en relation à celui-ci qu'on prend note de la qualité, de l'importance, de l'acte, de la peine.

Du moins au niveau où j'ai mené mes recherches, parce qu'il est tout à fait possible de mener les recherches autrement, notamment à travers l'enquête ethnographique ; et là, je pense que l'on peut tomber sur un réel tout à fait différent. Il y a ce poids de la structure, qui est renforcé par le droit, mais à côté de cela peuvent coexister trente-six arrangements personnels, qui prennent place dans les marges sans être véritablement illicites. On retrouve cela aussi dans le droit chinois : ce verrouillage extrêmement serré de « passes stratégiques », alors que des domaines entiers sont laissés à l'arrangement individuel. On peut y faire entrer, dans ces domaines, toutes les pratiques adoptives que l'on veut, à partir du moment où elles ne mènent pas à des conflits d'intérêts, ni à des conflits de pouvoir. On peut faire à peu près ce qu'on veut, du moment que le magistrat n'a pas à intervenir.

-Mais est-ce qu'à l'époque actuelle tout ça prend un tour nouveau ou bien finalement cela continue-t-il à fonctionner de la même façon ?

A l'époque actuelle, il faut établir une distinction entre la Chine continentale et le reste du monde chinois : Hongkong, Taïwan, etc. - notamment Taïwan, qui a (110) été beaucoup étudiée pour des raisons évidentes : parce c'était plus accessible. Il semblerait qu'il y ait tout

de même une continuité, même si certains phénomènes ont pratiquement disparu, par exemple le mariage entre frère et soeur adoptés, ça, c'est quelque chose qui existait encore fréquemment dans les années cinquante et qui disparaît, parce que les fiancés ont un sentiment d'inceste et refusent de se marier. Sinon, je ne vois pas, en dehors des changements graduels amenés par la modernisation rapide de la société, ce qui viendrait s'opposer frontalement à ce système, du moins dans le cadre de la société chinoise où ne s'est pas produite la rupture communiste.

En Chine continentale, c'est tout à fait différent parce que dans les années cinquante, le régime s'est attaqué violemment à l'organisation clanique : les chefs des clans ont été assimilés à des propriétaires fonciers et ont été le plus souvent exécutés ; on a brûlé les archives, on a cassé tout le réseau clanique là où il prenait place - il n'est pas également répandu dans l'ensemble de la Chine -, on a détruit les temples, persécuté les religieux, etc. Maintenant, dans les provinces du Sud-Est, le système se remet en place. Je n'ai pas d'informations de première main sur ce processus, mais il y a des chercheurs qui travaillent là-dessus, sur la remise en place du système de culte, des pèlerinages, des fêtes des Saints patrons, tout ce qui charrie un système de valeurs extrêmement complet. Avec cette différence, massive, que ce qui se remet en place est précaire et déconnecté de la vie politique au sens étatique, ce qui n'était pas le cas dans l'ancienne société, où existait une sorte de continuité à tous les échelons de la vie politique, sociale, religieuse ... la « grande politique » n'était pas coupée de la « petite politique ». Même s'il y a eu des tentatives, à mon sens ridicules, de remettre en place une sorte de « confucianisme d'Etat », on est actuellement en présence de deux systèmes complètement dissociés, qui marchent en parallèle.